



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **2 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1, R. 427-6, R. 427-8 à R. 427-17 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe ;
- VU** les prospections réalisées par le groupe de travail « Loutre-Castor », coordonnés par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** les propositions formulées par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;
- VU** la consultation du public effectuée par voie électronique organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 28 mars 2024 au 17 avril 2024 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que des indices de présence des espèces, la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du plan national d'actions en faveur de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une caisse munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur tout ou partie des rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais, dans les communes où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée et listée à l'article 2 et cartographiées en annexe.

Article 2 :

Cette interdiction concerne les communes suivantes :

| | | |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| ALLONNES | FERCÉ-SUR-SARTHE | PINCÉ |
| ARDENAY-SUR-MÉRIZE | FILLÉ | POILLÉ-SUR-VÈGRE |
| ARNAGE | FLÉE | PRÉCIGNÉ |
| ASNIÈRES-SUR-VÈGRE | FONTENAY-SUR-VÈGRE | ROËZÉ-SUR-SARTHE |
| ASSÉ-LE-BOISNE | GESNES-LE-GANDELIN | RUILLÉ-EN-CHAMPAGNE |
| AUBIGNÉ-RACAN | GUÉCÉLARD | SABLÉ-SUR-SARTHE |
| AUVERS-LE-HAMON | JOUÉ-EN-CHARNIE | SAINT-CORNEILLE |
| AVESSÉ | JUIGNÉ-SUR-SARTHE | SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER |
| AVEZÉ | LA BRUÈRE-SUR-LOIR | SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ |
| AVOISE | LA CHAPELLE-AUX-CHOUX | SAINT-LÉONARD-DES-BOIS |
| BAZOUGES CRÉ SUR LOIR | LA CHAPELLE-HUON | SAINT-MARS-LA-BRIÈRE |
| BEAUMONT-SUR-DÊME | LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR | SAINT-MARTIN-DES-MONTS |
| BEILLÉ | LA FERTÉ-BERNARD | SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE |
| BESSÉ-SUR-BRAYE | LA FLÈCHE | SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN |
| BLÈVES | LA SUZE-SUR-SARTHE | SAINT-PAUL-LE-GAULTIER |
| BOËSSÉ-LE-SEC | LE LUDE | SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ |
| BRÛLON | LE MANS | SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE |
| CHAHAINES | LHOMME | SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE |
| CHALLES | LOIR EN VALLÉE | SCEAUX-SUR-HUISNE |
| CHAMPAGNÉ | LOUÉ | SILLÉ-LE-PHILIPPE |
| CHASSILLÉ | LUCHÉ-PRINGÉ | SOLESMES |
| CHEMIRÉ-LE-GAUDIN | MALICORNE-SUR-SARTHE | SOUGÉ-LE-GANELON |
| CHENAY | MANSIGNÉ | SOUVIGNÉ-SUR-MÊME |
| CHENU | MARÇON | SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE |
| CHERRÉ-AU | MAREIL-EN-CHAMPAGNE | SPAY |
| CHEVILLÉ | MAREIL-SUR-LOIR | THORÉE-LES-PINS |
| CLERMONT-CRÉANS | MONT-SAINT-JEAN | TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE |
| CONNERRÉ | MONTFORT-LE-GESNOIS | VAAS |
| DISSAY-SOUS-COURCILLON | MONTVAL-SUR-LOIR | VILLAINES-LA-GONAI |
| DOUILLET | MOULINS-LE-CARBONNEL | VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE |
| DUNEAU | NOGENT-SUR-LOIR | VOUVRAY-SUR-HUISNE |
| DUREIL | NOYEN-SUR-SARTHE | YVRÉ-L'ÉVÊQUE |
| ÉPINEU-LE-CHEVREUIL | PARCÉ-SUR-SARTHE | |
| FATINES | PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE | |

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

